



DIVISION DE DIJON

Référence : CODEP-DJN-2014-032410

CICO Centre

Zone Industrielle - Route de Curgy

B.P. 32

58501 - CLAMECY Cedex

Dijon, le 11 juillet 2014

Objet : Inspection de la radioprotection INSNP-DJN-2014-0968 du 3 juin 2014
Radiographie industrielle

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par le code de la santé publique, les représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé une inspection le 3 juin 2014 dans votre établissement de Clamecy sur le thème de la radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection visait à vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation par rapport aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection et plus particulièrement par rapport à votre autorisation de détenir et d'utiliser des sources de rayonnements ionisants à des fins de contrôle radiographique.

Elle a permis de constater que la radioprotection était un enjeu connu de l'établissement qui compte plusieurs personnes compétentes en radioprotection (PCR) expérimentées et impliquées qui assurent de façon satisfaisante les missions prévues par le code du travail. Les principes de justification (recours aux méthodes alternatives de CND, tirs hors enceinte limités aux pièces non transportables) et d'optimisation (mise au point et utilisation de matériel spécifique visant à limiter le temps de présence des radiologues en zone, objectifs de doses réduits...) sont mis en œuvre dans l'entreprise.

Néanmoins, quelques actions restent à entreprendre pour se conformer à la réglementation, notamment l'exploitation des résultats de la dosimétrie passive est à renforcer, les études de postes doivent être reprises et actualisées et la démarche qui vous a permis d'établir la délimitation des zones doit être consignée dans un document interne.

A. Demandes d'actions correctives

Conformément à l'article R. 4451-11, l'employeur procède à une analyse des postes de travail renouvelée périodiquement afin, notamment, d'estimer la dose annuelle reçue par chaque travailleur exposé.

Votre analyse de postes applicable depuis le 01/01/2010 conclut à une dose annuelle de 34 μ Sv par agent réalisant des contrôles radiographiques en enceinte.

.../...

www.asn.fr

21, boulevard Voltaire • BP 37815 • 21078 Dijon cedex

Téléphone 03 45 83 22 66 • Fax 03 45 83 22 94

Cependant la méthodologie retenue n'apparaît pas clairement (mention de la norme NF C 15-160 non applicable en gammagraphie, non prise en compte des valeurs de débits de dose mesurées, absence de mesures dans l'enceinte lors de la préparation des tirs...) et ne permet pas de justifier la valeur que vous avez estimée. Par ailleurs, les données et hypothèses présentées dans votre fiche d'analyse datent de 2008 et seraient à actualiser.

A.1 Je vous demande de revoir et d'actualiser votre analyse des postes de travail en explicitant davantage la méthodologie employée et en justifiant les hypothèses retenues.

Vous avez indiqué aux inspecteurs avoir accès aux résultats de la dosimétrie passive des travailleurs mis à disposition par l'IRSN sur le site SISERI. Les inspecteurs ont constaté que vous assuriez une exploitation statistique de ces données notamment pour la présentation du bilan dosimétrique annuel au CHSCT.

En revanche, il est apparu que l'analyse de la dosimétrie devait être complétée par une confrontation des résultats de la dosimétrie individuelle passive avec ceux de la dosimétrie opérationnelle en application de l'article R 4451-112 du code du travail.

A.2 Je vous demande de compléter votre analyse de la dosimétrie des travailleurs en confrontant les résultats de la dosimétrie individuelle passive et opérationnelle.

Le dernier rapport de contrôle externe de radioprotection (04/02/2014) mentionnait une fuite de rayonnement à chaque bord de la porte d'accès « matériel » à l'enceinte de tir ainsi que l'absence de rapport de vérification de la conformité de l'enceinte à la norme NF M 62-102.

Vous avez indiqué aux inspecteurs avoir mis en place un écran supplémentaire de chaque côté de la porte et avoir contrôlé l'efficacité de cette action par des mesures de débit de dose. En revanche, les inspecteurs n'ont pu prendre connaissance du résultat de ces mesures qui n'avaient pas été tracées.

Par ailleurs, le rapport de conformité de l'enceinte n'était pas établi.

A.3 Je vous demande :

- **de refaire les mesures de contrôle sur les côtés de la porte et de les tracer,**
- **d'assurer un traitement formalisé de l'ensemble des non-conformités relevées lors des contrôles de radioprotection comme prévu à l'annexe 2 de votre autorisation T580218 référencée CODEP-DJN-2012-002825.**

Vous avez mis en place un zonage intermittent pour l'enceinte de tir et délimité une zone surveillée de 2 mètres devant la porte « matériel ». En revanche, vous n'avez pas formalisé la démarche qui vous a permis d'établir la délimitation de ces zones, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 15 mai 2006¹.

A.4 Je vous demande de consigner dans un document interne la démarche qui vous a permis d'établir la délimitation des zones réglementées et spécialement réglementées.

Conformément à l'article R. 4451-44 du code du travail, les travailleurs susceptibles de recevoir une dose efficace supérieure à 6 mSv/an sont classés par l'employeur dans la catégorie A après avis du médecin du travail.

Il a été indiqué aux inspecteurs que vous aviez reclassé plusieurs travailleurs de la catégorie A dans la catégorie B en considérant, notamment, les résultats de leur suivi dosimétrique.

Ce reclassement est effectif depuis le début de l'année 2014 mais vous n'avez pas sollicité préalablement l'avis du médecin du travail.

A.5 Je vous demande de recueillir l'avis du médecin du travail sur votre décision de reclassement des travailleurs précédemment classés en catégorie A.

¹ Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

En application de l'article R.4451-48 du code du travail, lorsque les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des sources radioactives de haute activité, la formation doit être renforcée, notamment, sur les aspects relatifs à la sûreté (notamment lutte contre le vol, malveillance...) et aux conséquences possibles de la perte du contrôle adéquat des sources.

Au titre de la gestion sûre des sources, vous devez veiller à ce que chaque source fixe ou mobile fasse l'objet de mesures appropriées, étayées par des documents, tels que des protocoles et des procédures écrits, visant à empêcher l'accès non autorisé ainsi que la perte ou le vol de la source y compris pendant les stockages temporaires sur chantier.

Bien que vos différentes consignes abordent en partie ces sujets, vous avez indiqué aux inspecteurs ne pas les traiter spécifiquement lors des formations triennales à la radioprotection.

A.1 Je vous demande de renforcer votre formation pour ce qui concerne la sûreté et les conséquences possibles de la perte du contrôle adéquat des sources.

B. Compléments d'information

Les inspecteurs ont noté que vous alliez établir le rapport de conformité de votre enceinte de tir à la norme NF M 62-102 suite à l'observation émise lors du dernier contrôle externe de radioprotection.

B.1 Je vous demande de m'adresser le rapport établissant la conformité de votre enceinte de tir avec la norme NF C 62-102 lorsqu'il sera établi.

C. Observations

Une PCR de l'établissement détient une attestation de formation pour le secteur industriel alors que la grande majorité des travailleurs exposés interviennent en INB (CNPE EDF).

C1. Je vous invite à prendre contact avec un formateur certifié pour la délivrance des attestations de formation (ou organisme de formation certifié) pour examiner les modalités d'étendre la portée de votre attestation au secteur des INB.

* * *

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN, et par délégation,
le chef de la division de Dijon

Signé

Alain RIVIERE